

DECRET N° 78-43 du 11 mai 1978 portant ouverture d'une Ambassade de la République togolaise au Brésil.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 77-53 du 29 décembre 1977 constituant la loi de finances pour la gestion 1978,

D E C R E T E :

Article premier — Une Ambassade de la République togolaise est ouverte au Brésil (Brasilia).

Art. 2 — Le présent décret prend effet pour compter du 1er janvier 1978.

Art. 3 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 11 mai 1978

Gl. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-44 du 11 mai 1978 portant ouverture d'une Ambassade de la République togolaise au Royaume-Uni de Grande-Bretagne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 77-53 du 29 décembre 1977 constituant la loi de finances pour la gestion 1978,

D E C R E T E :

Article premier — Une Ambassade de la République togolaise est ouverte au Royaume-Uni de Grande-Bretagne (Londres).

Art. 2 — Le présent décret prend effet pour compter du 1er janvier 1978.

Art. 3 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération et le ministre des finances et de l'économie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 11 mai 1978

Gl. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-45 du 17 mai 1978 fixant la procédure de remembrement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint des ministres de l'aménagement, du développement rural et des finances ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 6 février 1974 portant réforme foncière et domaniale ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Dans le but de mettre fin au morcellement excessif des terres il est procédé, si né-

cessaire, au remembrement desdites terres sur la base d'un système d'échange obligatoire des parcelles.

Art. 2 — Les opérations de remembrement sont placées sous le contrôle de la commission nationale de constatation et d'évaluation des droits fonciers.

Art. 3 — L'échange des parcelles est effectué de manière à attribuer autant que possible à chaque propriétaire des terres de même valeur, de même superficie et situées sur l'ancien emplacement. A défaut de cette possibilité, chaque propriétaire reçoit une superficie équivalente en valeur de productivité réelle à celle des terrains qu'il possédait antérieurement, déduction faite, éventuellement de l'indemnité prévue à l'article 8 du décret fixant la procédure d'inventaire et d'évaluation des terres.

Art. 4 — L'attribution est faite en fonction des catégories de terrains déterminées d'après la productivité naturelle des sols et les cultures pratiquées. Sauf exception-justifiée, il n'est créé qu'une seule parcelle par propriétaire dans un périmètre de remembrement.

Art. 5 — En vue de faciliter les opérations de remembrement, sont interdites à l'intérieur du périmètre objet des opérations et à partir de la publication du décret fixant le périmètre de remembrement, sauf autorisation préalable et écrite du comité de remembrement :

a) La préparation et l'exécution de tous aménagements susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux.

b) Toute mutation de propriété entre vifs.

Le refus du comité de remembrement est susceptible de recours devant la commission nationale de constatation et d'évaluation dans un délai de 30 jours à compter de la notification de sa décision.

Le silence gardé par le comité pendant un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande équivaut à un refus.

Art. 6 — Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte éventuelle.

Les mutations opérées en violation de cette disposition sont nulles et non avenues.

Art. 7 — Il est institué un comité de remembrement ainsi composé :

- un ingénieur de génie rural, président
- un représentant du service des domaines
- un représentant du service de la pédologie
- un représentant de la C.N.C.A.
- deux représentants du service topographique
- un représentant du service de la législation agro-foncière.

Ils sont nommés pour la durée des opérations par arrêté du ministre de l'aménagement rural sur proposition de la commission nationale de constatation et d'évaluation des droits fonciers.